Informations de base

2002/0100(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut **Subject** 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	HARBOUR Malcolm (PPE-DE) MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	11/07/2002 11/07/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	HARBOUR Malcolm (PPE-DE) MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	11/07/2002 11/07/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	02/12/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GUY-QUINT Catherine (PSE)	20/06/2002
CONT Contrôle budgétaire	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	07/05/2002
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	16/07/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2496	2003-03-19
Affaires générales	2526	2003-09-29
Affaires générales	2508	2003-05-19
Affaires générales	2571	2004-03-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/04/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0213	Résumé
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2003	Vote en commission		Résumé
18/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0069/2003	
19/03/2003	Débat au Conseil		
26/03/2003	Débat en plénière		
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0125/2003	Résumé
19/05/2003	Débat au Conseil		
19/06/2003	Décision du Parlement	T5-0290/2003	Résumé
15/07/2003	Débat au Conseil		
18/11/2003	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2003)0721	Résumé
27/11/2003	Reconsultation officielle du Parlement		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0078/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0111/2004	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0100(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 283
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20437 JURI/5/16217

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0069/2003	18/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0125/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0020-0160 E	27/03/2003	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0290/2003	19/06/2003	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0078/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0111/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0019-0146 E	26/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0213 JO C 291 26.11.2002, p. 0033 E	24/04/2002	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2003)0721	18/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0014/2002 JO C 021 28.01.2003, p. 0001-0004	05/12/2002	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0001/2004 JO C 099 23.04.2004, p. 0001-0043	12/02/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(06) JO L 130 17.05.2012, p. 0024
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(03) JO L 248 22.09.2007, p. 0026-0027
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(04) JO L 248 22.09.2007, p. 0026
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(05) JO L 283 29.10.2011, p. 0046
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(08) JO L 289 25.10.2016, p. 0021
Rectificatif à l'acte final 32004R0723R(01) JO L 051 24.02.2005, p. 0028
Règlement 2004/0723 JO L 124 27.04.2004, p. 0001-0118 Résumé

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de MM. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) et Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement avec les amendements adoptés lors de la Plénière du 27 mars 2003 (se reporter au résumé précédent). En adoptant sa résolution législative, le Parlement a expressément demandé à la Commission de présenter une proposition révisée de règlement étant donné que le Conseil souhaite modifier substantiellement cette proposition. Dans la foulée, le Parlement invite le Conseil à le reconsulter sur le contenu de cette future nouvelle proposition, notamment en ce qui concerne le régime des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 12/02/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes rappelle que, dans son avis no 14/2002, elle a formulé un certain nombre d'observations et de recommandations dont il n'a pas été pleinement tenu compte. En ce qui concerne la proposition modifiée de la Commission qui lui a été transmise, la Cour constate que le passage au statut modifié entraînera certaines anomalies ayant un effet discriminatoire en matière de recrutement et de reclassement des agents. La Commission devrait proposer un moyen de résoudre les difficultés de cette nature. S'agissant de toutes les questions liées à l'application du nouveau statut, la Cour estime d'une manière générale qu'une coordination adéquate doit être assurée entre les différentes institutions.

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 05/12/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes, dans son avis 14/2002, approuve les principes et les valeurs autour desquels s'articule la proposition de réforme du statut, en particulier le haut niveau de qualification dont doit disposer la fonction publique européenne. La Cour estime qu'il conviendrait de traiter d'autres questions dans la proposition, notamment: - l'instauration d'un entretien bilatéral, annuel et obligatoire, dans le cadre de la procédure de notation périodique; - l'octroi de possibilités supplémentaires en matière de formation, ainsi que l'instauration d'une procédure permettant de diffuser plus largement les avis de vacances en vue de pourvoir les emplois d'encadrement; - l'amélioration de certains mécanismes concernant la procédure en invalidité. La Cour émet des réserves sur les points suivants: - un régime souple de mise à la retraite étant déjà proposé, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de "dégagement"; - il conviendrait de déterminer si la réglementation modifiée applicable aux agents qui cessent leurs fonctions sans pouvoir bénéficier du versement immédiat ou différé d'une pension d'ancienneté est susceptible d'être préjudiciable aux attentes légitimes de ces

derniers, et, le cas échéant, si l'instauration d'une disposition transitoire permettrait d'éviter d'éventuels problèmes juridiques; - le système de réclamation concernant l'existence présumée d'irrégularités ne devrait prévoir qu'une seule filière; - la compensation des heures supplémentaires fournies par les fonctionnaires des grades AST5 à AST11 n'est pas justifiée; - la signification et la portée des dispositions relatives à certaines demandes et réclamations soumises au directeur de l'OLAF ou au Contrôleur européen de la protection des données gagneraient à être clarifiées; - s'agissant de l'allocation d'invalidité, il conviendrait d'uniformiser la formulation du texte dans la partie principale et dans les annexes. Après avoir examiné l'évaluation de la Commission concernant le coût de la réforme du statut, la Cour estime que la prévision d'une légère augmentation des dépenses de 2004 à 2010 est raisonnable. Toutefois, la baisse des dépenses prévue pour les exercices suivants semble partir du principe que le nombre et les caractéristiques des agents en activité et des titulaires de pensions resteront inchangés au fil des ans.

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 24/04/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA). CONTENU : le Livre blanc adopté le 01/03/2000 a défini la stratégie à suivre en vue de la réforme de la Commission européenne en s'appuyant sur trois grandes priorités: - moderniser en profondeur la gestion, le contrôle, et l'audit financiers, et mettre en place un système basé sur l'attribution claire de responsabilités qui renforce l'obligation de rendre compte; - introduire un nouveau système de planification stratégique afin d'harmoniser en permanence les tâches à accomplir avec les ressources nécessaires; - moderniser la politique du personnel afin d'utiliser, former, gérer et motiver à bon escient le personnel hautement qualifié, au service des tâches prioritaires. La mise en oeuvre d'une partie de ces propositions, par exemple la modification des dispositions internes relatives à la politique de formation ou au système d'évaluation et de promotion du personnel, est possible dans le cadre statutaire actuel. La mise en oeuvre de l'autre partie nécessite en revanche de modifier le statut et le RAA. Ce sont ces modifications du statut et du RAA qui font l'objet de la présente proposition de règlement. Les principales modifications envisagées sont les suivantes: - le statut devrait inclure explicitement les agences dans son champ d'application, de manière à renforcer la coopération entre institutions et agences en matière de politique de personnel; - des changements sont nécessaires pour intégrer les progrès et innovations intervenus dans le milieu du travail, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la culture de service au citoyen. Un effort de clarification et de simplification s'impose pour : mieux définir les obligations des fonctionnaires dans des situations susceptibles d'aboutir à un conflit d'intérêt; définir des règles claires pour les membres du personnel qui viseraient ou obtiendraient un mandat public; mieux définir les obligations et contraintes des anciens fonctionnaires en matière de respect de la confidentialité; définir les limites du secret professionnel; établir clairement les règles concernant l'autorisation préalable de publications ayant un rapport avec les politiques communautaires; - le statut doit être adapté pour assurer pleinement l'application du principe d'égalité des chances sur le lieu du travail, au travers de l'octroi, par exemple, (sous certaines conditions) aux membres du personnel engagés dans un partenariat reconnu ou dans un partenariat stable confirmé, certains avantages initialement réservés aux membres du personnel mariés; - le statut fera explicitement référence à la politique sociale. De nouvelles dispositions relatives aux congés pour événements familiaux (plus particulièrement le congé parental), à l'assouplissement des conditions de travail, à l'introduction (sous certaines conditions) du droit au travail à temps partiel, seront introduites; - de nouvelles dispositions permettront de mieux traiter lesproblèmes de harcèlement sexuel et moral; - la structure actuelle des carrières doit être revue pour tenir compte des changements profonds intervenus dans les schémas d'emploi et de travail. Les modifications du statut proposées visent, en réorganisant la structure des carrières et en facilitant le passage de catégories, une meilleure reconnaissance de l'expérience professionnelle et de l'apprentissage tout au long de la vie; - une modification du statut est nécessaire pour améliorer les conditions de mobilité externe et moderniser les conditions d'octroi de congés de convenance personnelle. Une autre modification est nécessaire pour créer un cadre approprié permettant la publication distincte et transparente des postes vacants accessibles par mutation et des postes vacants accessibles par promotion/nomination; - s'agissant des conditions financières, l'une des modifications proposées vise à assurer la compétitivité des institutions européennes et à maintenir le niveau global de rémunération en incorporant dans le statut une méthode permanente d'adaptation annuelle des traitements garantissant, de manière similaire à celle qui viendra à échéance en 2003, une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux. - indépendamment de la question du niveau des rémunérations, des modifications sont nécessaires pour moderniser et rationaliser le système des allocations et indemnités (remboursement des frais de voyage et de mission, allocation scolaire, réforme des allocations familiales, transfert d'une partie de la rémunération vers le pays d'origine); - en matière de pensions, la modification majeure est l'introduction dans le statut d'une procédure de contrôle systématique, objective et basée sur des normes strictes, visant à assurer l'équilibre actuariel du régime à court et long terme, et le financement intégral des pensions par les contributions de l'ensemble des parties. D'autres modernisations sont prévues concernant les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie, ainsi que la recherche d'une plus grande neutralité du transfert des droits à pension; - en matière de préretraite, les modifications du statut proposées visent à moderniser le système, à le rendre plus conforme à la réglementation communautaire en matière de libre circulation des travailleurs, à corriger certaines incohérences, et à introduire plus de flexibilité; - des procédures ont été définies pour permettre de détecter, de gérer, et de résoudre les cas d'insuffisance professionnelle de manière préventive et positive, l'objectif étant de fournir aux membres du personnel concernés la possibilité et les moyens de retrouver un niveau adéquat. Une autre modification du statut devrait simplifier les procédures de contrôle de l'absentéisme; - étant donné les lacunes du régime disciplinaire actuel, des modifications du statut sont proposées pour rationaliser les dispositions relatives à l'ouverture et à la conduite des procédures disciplinaires, stabiliser la composition du conseil de discipline et adapter les modalités de suspension des fonctionnaires; - un nouveau cadre juridique et de nouvelles garantiesstatutaires sont prévus pour apporter une protection juridique à tous les fonctionnaires qui dénoncent des actes répréhensibles ou des dysfonctionnements graves au sein des services; - des modifications sont nécessaires pour harmoniser les dispositions applicables aux fonctionnaires des cadres scientifique et technique. De même, il faut adapter et préciser les dispositions concernant le personnel du service extérieur unifié; - une modification spécifique au RAA doit permettre d'améliorer les conditions de chômage applicables aux agents temporaires à la cessation de leurs fonctions; - un nouveau type de contrat doit être créé: celui d'"agent contractuel". Ils remplaceront à terme les fonctionnaires de la catégorie "D" et seront employés à tous niveaux dans les bureaux de représentation et les délégations de la Commission, les agences, les agences d'exécution et autres entités instituées par un acte juridique spécifique. Les contrats d'agents contractuels pourront, après deux contrats à durée limitée, déboucher sur un engagement à durée indéterminée. Enfin, un régime de transition est prévu afin de permettre une mise en oeuvre progressive des nouvelles mesures et dispositions et garantir les droits acquis.

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 27/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, à une large majorité, un rapport relatif à une consultation présenté par M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) et M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement donne, dans ses grandes lignes, son soutien au paquet de réformes proposées par la Commission en vue de moderniser le statut du personnel de l'Union (dit "Paquet Kinnock"). Cependant, les parlementaires estiment qu'il faut encore apporter d'autres modifications à la propositiion de la Commission. Le Commissaire KINNOCK ayant déclaré en plénière que la Commission n'était pas en mesure d'accepter tous les amendements proposés par le Parlement, ce dernier a décidé de reporter le vote sur la proposition de résolution législative et de renvoyer le rapport en commission pour un examen plus approfondi. En ce qui concerne le contenu du rapport et les amendements à la proposition, la plénière a suivi la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 18/11/2003 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 19 mai 2003, un accord politique a été conclu au Conseil sur une proposition de compromis présentée par la Présidence italienne à propos du contenu de la réforme portant sur le statut des fonctionnaires des Communautés. Les conclusions du Conseil englobaient également la modernisation du régime de pensions, non comprise dans la proposition initiale. Le 26 juin 2003, la commission de concertation (COCO), composée de représentants du personnel, de délégués des États membres et d'un représentant de l'administration de chaque institution, s'est réunie pour examiner la proposition de la Commission à la lumière des conclusions du Conseil. Son avis a été approuvé par le Conseil le 29 septembre 2003. Parallèlement, les concertations avec les organisations syndicales sur un prélèvement interinstitutionnel se sont conclues le 12 novembre 2003 par un accord. La Commission présente maintenant une proposition modifiée qui tient compte du rapport de la COCO et des diverses discussions interinstitutionnelles menées dans le cadre de la réforme du statut. C'est ce projet qui a fait l'objet d'un avis favorable, le 27 octobre 2003, du comité interinstitutionnel du statut. L'accord se caractérise notamment par les éléments suivants : - fournir un cadre pour le recrutement d'un personnel hautement qualifié et intègre, sur la base géographique la plus large possible parmi les citoyens des États membres, et permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches dans des conditions garantissant que un service optimal; - faire en sorte que la fonction publique européenne se caractérise par les principes de compétence, d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et de permanence, ainsi que par sa diversité culturelle; - assurer l'unicité de la fonction publique européenne : ce qui signifie concrètement le renforcement de la coopération entre les institutions et les agences en matière de politique du personnel; - veiller à l'application du principe de non-discrimination consacré par le traité : ce qui implique notamment que, sous certaines conditions, les fonctionnaires engagés dans une relation non matrimoniale reconnue par un État membre (comme un partenariat stable) se verraient accorder les mêmes avantages que les couples mariés; - prévoir des mesures de nature sociale et des conditions de travail permettant de concilier vie professionnelle et vie privée, d'encourager l'égalité des chances et de protéger la santé et la sécurité de l'individu; - confirmer le principe d'évolution de carrière fondée sur le mérite et renforcer le lien entre performance et rémunération en offrant davantage d'incitations en récompense des bonnes prestations. L'équivalence des profils de carrière moyens entre la nouvelle et l'ancienne structure serait maintenue dans le respect des effectifs et de la discipline budgétaire; - favoriser le principe de l'apprentissage tout au long de la vie et remplacer, dans ce contexte, les catégories de personnel existantes en reclassant le personnel dans de nouveaux groupes de fonctions comprenant des administrateurs (AD) et des assistants (AST); - faciliter le passage du second groupe vers le premier grâceà un nouveau mécanisme de certification; - prévoir un nouveau système d'équivalence des profils de carrière moyens permettant de compenser l'augmentation du nombre total de grades, d'une part, et la réduction du nombre d'échelons dans chaque grade, de l'autre, par rapport à l'ancien système; - accorder une importance accrue à la maîtrise des langues et à la capacité de travailler dans une troisième langue communautaire lors du recrutement du personnel; - clarifier les obligations du fonctionnaire dans les situations créant un conflit d'intérêt réel ou potentiel; - mettre en place un cadre juridique amélioré pour traiter les problèmes de harcèlement sexuel et moral; - prévoir un droit explicite à la liberté d'expression des fonctionnaires et fixer des limites raisonnables à son exercice; - établir des règles claires en matière de publication (ou non) de documents communautaires; - prévoir un nouveau cadre juridique et des garanties pour la protection juridique des fonctionnaires qui dénoncent des actes répréhensibles ou des dysfonctionnements graves au sein des services à des personnes ou organes clairement définis; - rationaliser les dispositions relatives à l'ouverture et à la conduite de procédures disciplinaires; - en vue de traiter les cas d'insuffisance professionnelle, introduire une procédure de défense des fonctionnaires; - prévoir l'assouplissement des conditions de travail et, en particulier, sous certaines conditions, le droit au travail à temps partiel ainsi que la possibilité de profiter de la formule de l'emploi partagé ou d'obtention d'un congé de convenance personnelle prolongé; - prévoir de nouvelles dispositions relatives aux congés pour événements familiaux, de maternité et de paternité, d'adoption ou parental, ou de maladie grave de la famille. En matière salariale, l'accord prévoit qu'afin de garantir une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, les fonctionnaires des Communautés se verraient appliquer, comme par le passé, le mécanisme d'adaptation pluriannuelle des rémunérations. Ce mécanisme appliqué jusqu'au 1er juillet 2004, serait prorogé pour 9 années supplémentaires et révisé après 4 ans en vue d'assurer le respect de la discipline budgétaire. L'avantage que retirent les fonctionnaires de ce système d'adaptation serait compensé par l'introduction d'un prélèvement spécial qui reflèterait le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et des écoles européennes. De même, le coût des coefficients correcteurs appliqués au transfert d'une partie de la rémunération vers d'autres États membres serait limité à une part moins importante de la rémunération et aux cas où le transfert est nécessaire pour permettre au fonctionnaire de faire face à des dépenses résultant d'obligations légales à l'égard de membres de sa famille dans d'autres États membres. Le régime commun d'assurance maladie serait également simplifié et les diverses indemnités et allocations, rationalisées, afin de les rendre plus simples et plus transparentes (en particulier, alignement du remboursement desfrais de voyage et de mission sur les frais réels). Un nouveau chapitre a été prévu en matière de pensions. Les rémunérations et les pensions seraient adaptées parallèlement, tout en maintenant la base actuarielle du régime et les parts respectives de la charge supportées par les fonctionnaires et par l'employeur. Le principe selon lequel les pensions représentent une charge pour le budget communautaire, dont le paiement serait garanti par les États membres, serait maintenu. Un tel objectif implique la création d'un mécanisme assurant l'équilibre actuariel du régime à court et long terme. Cependant, l'évolution démographique et la modification de la structure par âge de la population concernée rendent nécessaires le relèvement de l'âge de la retraite ainsi qu'une réduction limitée du taux annuel d'accumulation des droits à pension. Parallèlement, le système des coefficients correcteurs pour les pensions serait supprimé parce que ne répondant pas plus aux réalités actuelles. Une transition appropriée pour les pensionnés ainsi que pour les fonctionnaires recrutés avant l'entrée en vigueur du nouveau statut serait toutefois prévu. Les conditions à l'origine de l'adoption des dispositions en vigueur en matière de pension d'invalidité et de pension de survie seraient également actualisées et de simplifiées. Sont enfin prévues : - des nouvelles règles en matière de préretraite : un droit à la préretraite serait ainsi garanti, contrebalancé par le relèvement à 55 ans de l'âge minimal du départ à la retraite et par l'introduction de la possibilité de travailler au-delà de l'âge de départ à la retraite actuel; - la création d'une nouvelle catégorie de personnel non titulaire

: les agents contractuels. Ces agents auraient une responsabilité est plus limitée, seraient affectés à des tâches non essentielles et encadrés par des fonctionnaires ou des agents temporaires. Ils seraient employés en vue de remplacer à terme les agents auxiliaires et les fonctionnaires de catégorie D dans les institutions, les bureaux de représentation et les délégations de la Commission, les agences ainsi que les agences d'exécution et autres entités instituées par un acte juridique spécifique. Les mesures prévues par le nouveau statut seraient mises en oeuvre progressivement. Un régime transitoire serait appliqué dans l'attente de la mise en oeuvre définitive de ce dernier.

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de MM. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) et Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sur le statut des fonctionnaires des Communautés dans le cadre de la consultation répétée. Pour l'essentiel, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission en se ralliant à la plupart des amendements techniques adoptés en commission juridique. Ainsi, a-t-il décidé que le nouveau Statut devait entrer en vigueur le 1er mai 2004, de façon à coïncider avec l'adhésion des dix nouveaux États membres. Le Parlement insiste également sur les éléments suivants : - du fait du nouveau Statut, chaque institution pourra organiser pour son propre compte des concours internes pour chaque groupe de fonctions, sur titre, sur épreuves ou les deux. Mais ces concours devraient être uniquement ouverts aux agents temporaires de l'institution ayant déjà accompli au moins dix années de service; - les contrats d'engagement des agents contractuels pourront être conclus pour une durée déterminée de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum et être renouvelés, comme le souhaitait la Commission mais la Plénière estime que si la durée cumulée du contrat initial et des renouvellements successifs excède cinq ans, tout renouvellement ultérieur ne pourra être que pour une durée indéterminée; - étant donné l'impact financier de la réforme du statut, le Parlement estime qu'il y a lieu de veiller à ce que le rôle des autorités budgétaires soit pleinement garanti. En ce qui concerne spécifiquement le Parlement, ce dernier estime qu'il devrait pouvoir organiser tous les cinq ans, pour chaque groupe de fonctions, un concours interne sur titres et épreuves, aux niveaux AST 6 ou supérieurs ainsi qu'aux niveaux AD 9 ou supérieurs (la Commission proposait que soient organisés au moins deux concours internes tous les cinq ans). Par ailleurs, le Parlement demande la possibilité d'intercaler le grade d'"huissier parlementaire" dans les grades AST, limité à un nombre de 85 pour toute l'institution. En ce qui concerne le Parlement toujours, la Plénière a rejeté un amendement destiné à permettre le recrutement d'assistants parlementaires aux conditions fixées pour les agents contractuels des Communautés. Pour conserver l'aspect attractif de la fonction publique européenne, notamment au niveau des salaires, le Parlement souligne qu'il ne faut pas que les effets conjoints du prélèvement spécial et de l'équilibre actuariel prévu par la réforme n'aboutisse à des effets négatifs sur les salaires. Le Parlement apporte également des aménagements techniques au forfait kilométrique de remboursement des frais de déplacement. Dans ce contexte, le Parlement élimine la discrimination existant avec les fonctionnaires originaires des régions ultrapériphériques de l'Union pour le calcul de l'indemnité kilométrique. Il clarifie enfin les dispositions relatives au départ à la retraite de fonctionnaires (statutaires ou temporaires).

Statut des fonctionnaires des Communautés: modification du statut

2002/0100(CNS) - 22/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires des Communautés européennes dans le contexte de l'élargissement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 723/2004/CE, Euratom du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

CONTENU : Depuis l'adoption du statut et du régime applicable aux autres agents des Communautés de 1962, la société a connu des progrès et innovations substantiels. L'objectif du présent règlement est de traduire ces évolutions dans le cadre réglementaire applicable à la fonction publique européenne et de répondre aux besoins des institutions et de son personnel. L'idée est de disposer d'un cadre visant au recrutement d'un personnel possédant les hautes qualités de productivité et d'intégrité, sélectionné sur une base géographique la plus large possible parmi les citoyens des États membres, et de permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches dans des conditions garantissant que le service fonctionne d'une manière optimale. D'une façon générale, la réforme du statut entend garantir une gestion aussi efficace que possible des ressources humaines d'une fonction publique européenne caractérisée par les principes de compétence, d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et de permanence ainsi que par sa diversité culturelle et linguistique. Dans ce contexte, le nouveau statut prévoit des modifications touchant aux principes mêmes de la fonction publique européenne mais surtout à son fonctionnement quotidien. Parmi les principales innovations apportées au statut, on retiendra en particulier des modifications liées à l'efficacité de la fonction publique européenne (en particulier, plus grande liaison entre évolution des carrières et/ou rémunérations et performances du fonctionnaire) et à la politique sociale dont la réforme des règles liées au départ à la pension. En ce qui concerne les rémunérations, le statut modifié maintient le principe du mécanisme actuel d'adaptation pluriannuelle des rémunérations, appelé communément "méthode", en étendant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2012 et en prévoyant sa révision après quatre ans, en vue d'assurer le respect de la discipline budgétaire. Parallèlement, les fonctionnaires verront ce système modulé par l'introduction d'un prélèvement spécial reflétant le coût de la politique sociale européenne, de l'amélioration des conditions de travail et du coût des écoles européennes pour les institutions. Ce prélèvement augmentera chaque année et s'appliquera à tous les fonctionnaires. Est également revu le principe des "primes de dépaysement" (transfert d'une partie de la rémunération vers d'autres États membres) qui était devenu disproportionné. Ces primes seront limitées par l'application de coefficients correcteurs à une part moins importante de la rémunération et aux cas où le transfert est nécessaire pour permettre au fonctionnaire de faire face à des dépenses familiales dans d'autres États membres. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie, le critère appliqué aux anciens fonctionnaires pour continuer à bénéficier de la couverture au régime est simplifié. Les diverses indemnités et allocations sont ainsi rationalisées afin de rendre les règlesadministratives plus simples et plus transparentes. Cela concerne prioritairement les frais de voyage et de mission et les allocations scolaires, plafonnés au niveau réel des dépenses. Le système des allocations familiales est également revu afin d'améliorer la situation des familles et de faire face aux difficultés des parents d'enfants en bas âge. En ce qui concerne la question centrale des pensions, le nouveau statut modifie en profondeur le régime actuel en liant très étroitement les pensions aux rémunérations. C'est pourquoi, les deux questions ont été adaptées parallèlement. Le principe du calcul de la base actuarielle du régime et des charges supportées respectivement par les fonctionnaires et par l'employeur a été maintenu, de même que le principe fondamental selon lequel les pensions restent à la charge du budget communautaire. Toutefois,

l'équilibre actuariel est revu par la création d'un nouveau mécanisme assurant l'équilibre du régime à long terme reflétant la charge pour le budget, de la modification de la pyramide des âges. Ainsi, l'âge du départ à la retraite a-t-il été relevé à 55 ans et le taux annuel d'accumulation des droits à pension a-t-il été réduit, sous réserve de mesures de transition pour les fonctionnaires actuellement en activité. Pour faciliter l'entrée en vigueur de telles règles, il est prévu de tenir compte de l'avis des fonctionnaires et des besoins des institutions. Ces mesures seraient en outre assorties de conditions financières appropriées. Parallèlement, un droit à la préretraite a été prévu tout en introduisant la possibilité pour les fonctionnaires qui le souhaitent de travailler au-delà de l'âge actuel de la retraite. Sur un autre plan et étant donné la liberté dont disposent les pensionnés de choisir leur lieu de résidence, le nouveau statut supprime définitivement le système des coefficients correcteurs pour tous les fonctionnaires recrutés après le 1er mai 2004. Le nouveau régime modifie enfin deux éléments clés du régime des pensions : actualisation et simplification des dispositions relatives aux pensions d'invalidité et des pensions de survie et modification des règles relatives à l'indemnité de départ (afin de tenir compte de la réglementation communautaire en matière de portabilité des droits à pension). Outre le volet social du nouveau régime, le statut révisé se penche également sur les éléments suivants : - principe d'unicité de la fonction publique européenne et application de règles communes à toutes les institutions, y compris les agences en vue de favoriser la mobilité du personnel; - principe de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous, sans considération de sexe, de capacité physique, d'âge, d'identité raciale ou ethnique, d'orientation sexuelle ou de situation matrimoniale. Ce principe vaut également pour les fonctionnaires engagés dans une relation non matrimoniale ou un partenariat stable; - respect de normes sociales et de conditions de travail répondant à des normes de santé et de sécurité appropriées permettant de concilier vie professionnelle et vie privée; - renforcement des règles liées à l'évolution des carrières fondée sur le mérite et du lien existant entre performances etévolution salariale : l'idée est d'offrir davantage d'incitations aux bonnes prestations en assurant l'équivalence des profils de carrière moyens entre la nouvelle et l'ancienne structure dans le respect du tableau des effectifs et de la discipline budgétaire; - maintien d'un taux de rémunération et de conditions d'emploi à un niveau propre à attirer et retenir les meilleurs candidats de tous les États membres; - meilleure reconnaissance de l'expérience professionnelle des fonctionnaires et du principe de l'apprentissage tout au long de la vie. Le système actuel des catégories de personnel sera remplacé par un nouveau classement incluant 2 groupes : des fonctions d'administrateurs (AD) et des assistants (AST). Il sera en outre possible de passer plus facilement du second groupe au premier grâce à un nouveau mécanisme de certification; - mettre en place un système d'équivalence des profils de carrière permettant de compenser l'augmentation du nombre total de grades et la réduction du nombre d'échelons dans chaque grade; - préserver le caractère multilingue des institutions en accordant une importance accrue, lors du recrutement et de la promotion, à la maîtrise des langues et à la capacité d'exercer des fonctions dans une troisième langue communautaire; - clarifier les obligations du fonctionnaire dans les situations de conflit d'intérêt réel ou potentiel, tant pendant la période d'activité qu'après la cessation des fonctions; - mettre en place un cadre juridique amélioré pour traiter du harcèlement sexuel et moral; - inscrire le principe de liberté d'expression dans le statut des fonctionnaires et fixer des limites raisonnables à son exercice; - prévoir un nouveau cadre juridique pour protéger les fonctionnaires qui dénoncent des personnes ou des conduites illégales au sein des institutions et rationaliser les mesures relatives à l'ouverture de procédures disciplinaires; - clarifier les procédures de contrôle des absences et de présentation de certificats médicaux; - introduire un nouveau cadre juridique pour la défense des fonctionnaires (notamment ceux considérés comme n'ayant pas atteint un niveau donné au bout d'une période raisonnable); - assouplir les conditions de travail en prévoyant un droit au travail à temps partiel, à l'emploi partagé ou à des congés pour convenance personnelle prolongés. Sont également revues les dispositions liées aux congés pour événements familiaux (maternité, paternité, congés d'adoption ou parentaux) ou liés à des cas de maladie grave d'un membre de la famille; - créer une nouvelle catégorie de personnel non titulaire ou "agents contractuels" dont la responsabilité sera limitée et affecté à des tâches strictement encadrées par des fonctionnaires titulaires en remplacement des agents auxiliaires et fonctionnaires D actuels. En principe, les droits et obligations de ces agents seraient analogues à ceux des agents temporaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.05.2004. Certaines dispositions (pensions, rémunérations) entreront en vigueur après une période de transition précisée au règlement.